



**Convention pour la création  
commun entre  
la Communauté de communes des 7 Vallées  
et la commune de XXX**

**Service Valorisation du patrimoine  
historique**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2,
- VU le Code Général de la Fonction Publique,
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU les statuts de la Communauté de communes des 7 Vallées,
- Vu l'avis favorable émis par le Comité d'Hygiène et de Sécurité et le Comité Technique en date du 29 mars 2022,
- VU la délibération n°2022- XX du 4 avril 2022 de la CC7V portant création d'un service commun "Valorisation du patrimoine historique"
- VU la délibération n°2022- XX du xxx de la commune de XXXX autorisant la participation au service commun "Valorisation du patrimoine historique",

Entre

La Communauté de communes des 7 Vallées représentée par son Président,  
Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX,

Et

La Commune de XX représentée par XXX, ci-après désignée "la Commune",

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la convention :**

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1, III, du CGCT susvisé, la Commune et la Communauté de communes sont convenues de mettre en commun un service "Valorisation du patrimoine historique" dans l'intérêt de chacun, à fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

A cet effet, le Maire de la Commune adresse directement au responsable du service de la Communauté, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

**Article 2 - Description du service mis à disposit**

Le service commun "Valorisation du patrimoine historique" se compose de :

- Un(e) chef de pôle
- Un(e) assistant (e).

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun et ne peuvent pas s'y opposer.

Aucun agent de la commune n'est transféré à la Communauté de communes.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

Si la Communauté décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la Commune toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge composant ce service sans qu'un avenant à la présente convention ne soit nécessaire.

La liste des agents pourra être actualisée en fonction des besoins, sans qu'il soit nécessaire d'établir d'avenant à la présente convention. La Communauté de communes reste donc libre de modifier la structure des effectifs des services communs : recrutements, suppression de postes, promotion etc.

**Article 3 - Situation des agents du service commun**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la Commune pour le temps consacré à la commune.

Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune.

Le Président de la CC7V dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'évaluation annuelle restera donc de la compétence du Président.

Les agents concernés continuent de relever de la Communauté pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis, ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés. Ils continueront de percevoir leur rémunération par la communauté de communes.

Les modalités liées aux conditions de travail des personnels du service commun sont fixées par la Communauté, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels. La Communauté délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation.

La commune aura la possibilité d'établir un rapport sur la manière de servir de l'agent, mais le pouvoir disciplinaire et le pouvoir de promotion resteront de la compétence du Président.

La répartition du temps entre les 2 collectivités des décisions des deux effectifs de la Commune et de la Communauté. Un état individuel trimestriel sera établi pour chaque agent du service. Cet état servira de base à la refacturation du coût du service commun.

Le Maire ou son délégué peut adresser directement aux cadres des services en commun toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service communautaire. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copie de ces actes et informations seront communiquées au Président de la Communauté.

#### **Article 4 - Mise à disposition de biens matériels**

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

#### **Article 5 - Modalités de remboursement de frais**

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la Communauté au profit de la Commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de du service commun des frais de fonctionnement du service mis à disposition. La commune s'engage à prendre en charge les frais directement lié à l'activité :

- Nombres d'heures passées : pour 1h de travail salaire brut chargé annuel / 1607h
- Remboursement des frais de déplacements éventuels

Ce montant sera versé annuellement par la Commune à la Communauté, à charge pour cette dernière d'émettre un titre en ce sens. Après l'adoption annuelle du compte administratif de la CC7V, Commune et Communauté se rapprochent pour vérifier que les dépenses effectivement exposées correspondent aux montants prévus par le présent article. En cas de constat amiable sur une différence entre ces sommes et les frais effectivement exposés en année n-1, les parties conviennent qu'un titre de recettes pourra être émis pour la somme correspondante et que celui-ci sera honoré.

#### **Article 6 - Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention s'applique à compter du **DATE** pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents au service commun dans les conditions fixées par la présente convention.

Dans la cas d'une absence de longue durée d'un agent ou en cas de

vacance de poste, la communauté de communes sera ré  
de suspendre la présente convention.

### **Article 7 - Assurances et responsabilités**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 de la présente convention.

### **Article 9 - Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Lille.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX.

### **Article 9 - Dispositions terminales**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté de communes.

Fait à Beaurainville, en deux exemplaires, le

**Pour la CC7V**  
Le Président,

**Pour la Commune de ...**  
Le Maire

Matthieu DEMONCHEAUX